



Arrêté n° BPEF- 2023- 0187 du 28 décembre 2023

**Levant partiellement et temporairement la mise en demeure prise
par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
située Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges**

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, et L. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, modifié, autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 prescrivant la levée partielle de la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 de mise en demeure à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges lui demandant de :

- cesser l'apport de sang sur le site ;
- mettre à l'arrêt la ligne sang dès épuisement des stocks présents sur le site (et en tout état de cause avant le 23 septembre 2022) ;
- faire appel à une tierce expertise pour définir, mettre en place et piloter un protocole permettant d'identifier précisément les sources d'odeurs et les actions correctives à déployer ;
- organiser une réunion de la commission de suivi de site avant le 16 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0168 du 1^{er} décembre 2023 levant partiellement et temporairement la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SAS Poultry Feed Company de remettre en fonctionnement la ligne sang pour traiter 50 tonnes de matières premières par jour sur une période de 15 jours, afin de réaliser une mesure olfactométrique sur chacune des deux cheminées de l'usine au cours du mois de janvier 2024 ;

CONSIDERANT les résultats des mesures olfactométriques effectuées, ligne sang en fonctionnement, par la société EGIS le 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le courrier du 12 juin 2023 précisant le calendrier des travaux ;

CONSIDERANT le courrier du 30 juin 2023 demandant que chaque étape de montée en charge de la phase 3 fasse l'objet d'une validation préalable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2022 à l'encontre de la SAS Poultry Feed Company, relatives à l'apport de sang et au fonctionnement de la ligne sang sont levées temporairement, afin de réaliser une mesure olfactométrique sur chacune des deux cheminées de l'usine.

ARTICLE 2 : la ligne sang sera mise en activité sur une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs, pour traiter une quantité maximale journalière de 50 tonnes de matières premières.

ARTICLE 3 : les données hebdomadaires des capteurs de mesures et de l'observatoire des odeurs seront transmises à l'inspection des installations classées. Ces éléments devront être envoyés le vendredi avant 12 h 00, faute de quoi l'augmentation du volume ne pourra être validée pour la semaine suivante.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.